



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 12 décembre 2017 à 20 heures

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 5 décembre 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Michaël QUERNEZ, Maire.

Etaient présents :

Danièle Kha, Patrick Tanguy, Cécile Peltier, Michel Forget, Pierrick Le Guirrinec, Pascale Douineau, Nadine Constantino, Daniel Le Bras, Gildas Le Bozec, Manuel Pottier, Isabelle Baltus, Gérard Jambou, Patrick Vaineau, Christophe Couic, Géraldine Guet, Jean-Pierre Moing, Yvette Metzger, Cindy Le Hen, Bernard Nedellec, Brigitte Conan, Alain Kerhervé, Martine Brézac, Soizig Cordroc'h, Marc Duhamel, Serge Nilly, Yvette Bouguen.

Pouvoirs :

Marie-Madeleine Bergot a donné pouvoir à Danièle Kha
Eric Alagon a donné pouvoir à Pierrick Le Guirrinec
Géraldine Chereau a donné pouvoir à Cécile Peltier
David Le Doussal a donné pouvoir à Gérard Jambou
Stéphanie Mingant a donné pouvoir à Géraldine Guet
Erwan Balanant a donné pouvoir à Martine Brézac

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Secrétaire de séance : Cindy Le Hen

1. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES ANNEE 2018 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé :

L'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 (articles 250 et 257 III), dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. »

Sont exclus les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ainsi que les magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des articles de sport, de camping et de caravaning dont la fermeture au public est réglementée par les arrêtés préfectoraux du 6 mars 1975 et du 5 octobre 1977.

On entend par commerce de détail, les établissements commerciaux de vente de marchandises au détail au public. Il s'agit d'une dérogation collective dont bénéficie la branche commerciale toute entière.

Une consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés est obligatoire.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

L'arrêté pris par le Maire devra préciser les contreparties (article L.3132-27 du Code du Travail) : une rémunération au moins égale au double de la rémunération et un repos compensateur.

Proposition :

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail,

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable aux dérogations suivantes au repos dominical des salariés pour l'année 2018 :

- l'ouverture des concessions automobiles : les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre.
- l'ouverture des magasins de détail : les dimanches 1^{er} avril (weekend de Pâques), 20 mai (weekend de la Pentecôte), 12 août, 23 et 30 décembre.

Avis favorable de la Commission développement économique, commercial et touristique et animation de la cité du 29 novembre 2017

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne son accord à la majorité :

- **pour l'ouverture des concessions automobiles les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre de l'année 2018 (1 abstention)**
- **pour l'ouverture des magasins de détail les dimanches 1^{er} avril, 20 mai, 12 août, 23 et 30 décembre de l'année 2018 (7 voix contre, 2 abstentions).**



Le MAIRE,
Michaël QUERNEZ.